



Le rejet d'un appel en raison du non-respect des formalités de désignation d'un nouvel avocat durant l'instruction a entravé l'exercice des droits de la défense

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Duceau c. France](#) (requête n° 29151/11), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne le rejet d'un appel en raison de la désignation d'un nouvel avocat pour laquelle une règle de procédure (article 115 du code de procédure pénale) n'a pas été respectée.

La Cour observe que le juge d'instruction était parfaitement informé du changement d'avocat opéré durant l'instruction. Après avoir dans un premier temps jugé la désignation irrecevable, le juge d'instruction l'a ensuite validée, ainsi qu'en attestent expressément les termes de son ordonnance du 29 juin 2009. La Cour note d'ailleurs que, dans son avis sur le pourvoi formé par M. Duceau, l'avocat général à la Cour de cassation a également souligné le fait que M^e L. – le nouvel avocat désigné – était fondé à considérer que sa désignation était régulière. La Cour conclut en l'espèce que la décision d'irrecevabilité de la cour d'appel, confirmée par la Cour de cassation, a été de nature à entraver l'exercice des droits de la défense.

Principaux faits

Le requérant, Jacques Duceau, est un ressortissant français, né en 1955 et résidant à Vitry-Le-François.

M. Duceau sollicita le concours d'un huissier de justice dans le cadre de difficultés pour exercer son droit de visite et d'hébergement de son fils. Estimant que l'huissier avait omis d'indiquer un élément essentiel dans son constat, il saisit le président de la chambre départementale des huissiers pour s'en plaindre. Il affirme que l'huissier remit au président un exemplaire du constat non conforme à l'original qui avait été dressé.

M. Duceau, assisté d'un avocat, M^e D.C., porta plainte avec constitution de partie civile des chefs de faux et usage de faux. Au cours de la procédure, il changea d'avocat. Il désigna M^e L., inscrit au barreau de Reims, qui, le 11 juillet 2008, adressa au juge d'instruction un courrier dans lequel il déclarait entre autres agir en qualité de nouveau conseil du requérant. Par une ordonnance rendue le 14 août 2008, le juge d'instruction refusa une mesure d'instruction complémentaire pour cause d'irrecevabilité de la constitution de M^e L., considérant qu'au regard des dispositions de l'article 115 du code de procédure pénale, l'avocat était dépourvu de qualité d'agir et des pouvoirs nécessaires pour représenter son client. Les 16 et 18 août, M. Duceau informa par lettres recommandées avec accusé de réception, d'une part le juge d'instruction et d'autre part son greffier, de son changement d'avocat avec la désignation de M^e L.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

M. Duceau interjeta sans succès appel de l'ordonnance du 14 août 2008. Par une ordonnance du 29 juin 2009, le juge d'instruction dit n'y avoir lieu à suivre la plainte, tout en relevant que M. Duceau avait finalement satisfait aux formalités de désignation de son nouvel avocat à la suite de son ordonnance d'irrecevabilité rendue le 14 août 2008. L'intéressé interjeta appel de cette ordonnance de non-lieu. Par un arrêt rendu le 23 novembre 2009, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Reims déclara l'appel irrecevable. M. Duceau forma un pourvoi en cassation qui fut rejeté, la Cour de cassation ayant jugé que lorsque le recours fut exercé par M^e L. contre l'ordonnance du 29 juin 2009, celui-ci n'avait pas fait l'objet d'une désignation régulière, M. Duceau ayant porté cette information à la connaissance du juge d'instruction par lettre recommandée avec accusé de réception et non par déclaration au greffier ainsi que l'exige l'article 115 du code de procédure pénale.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Duceau allègue une violation du principe du contradictoire ainsi que de son droit d'accès à un tribunal. Il se plaint essentiellement de ce que la décision d'irrecevabilité de son appel, en lien avec la désignation de son nouvel avocat, souffre d'un formalisme excessif.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 avril 2011.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*,
Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),
Erik **Møse** (Norvège),
André **Potocki** (France),
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
Síofra **O'Leary** (Irlande),
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

Sur le principe du contradictoire

La Cour constate que le ministère public avait pris des réquisitions écrites concluant à l'irrecevabilité de l'appel en raison du défaut de qualité pour agir de M^e L. Ces réquisitions ont effectivement été versées au dossier de la procédure, comme en atteste l'arrêt de la Cour de cassation, et, d'autre part, elles étaient à la disposition des parties. Me L. pouvait dès lors le consulter avant l'audience devant la chambre de l'instruction, voire en demander une copie.

La Cour estime par conséquent que M. Duceau a été mis en mesure de s'exprimer dans des conditions satisfaisantes, de sorte que le principe du contradictoire n'a pas été méconnu.

L'article 6 § 1 n'a pas été violé sur quant au respect du principe du contradictoire.

Sur le droit d'accès à un tribunal

La Cour rappelle que le « droit à un tribunal » n'est pas absolu et se prête à des limitations, notamment en ce qui concerne les conditions de recevabilité d'un recours, car il appelle, de par sa nature même, une réglementation par l'Etat, lequel jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation. Les limitations ne doivent toutefois pas atteindre la substance même de ce droit,

outre qu'elles doivent poursuivre un but légitime et être proportionnées. La Cour rappelle également qu'elle n'a pas pour tâche de se substituer aux juridictions internes.

La réglementation relative aux formalités et aux délais à observer pour former un recours vise à assurer la bonne administration de la justice et le respect, en particulier, de la sécurité juridique. Les intéressés doivent pouvoir s'attendre à ce que les règles soient appliquées. Toutefois, les règles en question ne devraient pas empêcher le justiciable d'utiliser une voie de recours disponible.

La chambre de l'instruction de la cour d'appel de Reims a déclaré irrecevable l'appel formé par M. Duceau contre l'ordonnance de non-lieu du 29 juin 2009, sur le fondement de l'article 115 du code de procédure pénale. Ce texte prévoit les différentes modalités imposées pour porter à la connaissance des autorités judiciaires la désignation d'un nouvel avocat durant l'instruction. En l'espèce, M. Duceau avait porté cette information à la connaissance du juge d'instruction par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu de faire la déclaration au greffier comme exigé par l'article 115 du code de procédure pénale.

La Cour observe tout d'abord que l'application de l'article 115 du code de procédure pénale n'est pas systématique. Elle note en effet que la Cour de cassation a considéré comme valable une procédure dans laquelle ces formalités n'avaient pas été respectées, dès lors que cela n'avait pas porté atteinte aux intérêts de la défense².

Ensuite, elle constate que le juge d'instruction était parfaitement informé du changement d'avocat. Après avoir dans un premier temps jugé la désignation irrecevable, le juge d'instruction l'avait ensuite validée, ainsi qu'en attestent expressément les termes de son ordonnance du 29 juin 2009. La Cour note d'ailleurs que, dans son avis sur le pourvoi formé par M. Duceau, l'avocat général à la Cour de cassation a également souligné le fait que M^e L., était fondé à considérer que sa désignation était régulière.

La Cour relève ainsi que la décision d'irrecevabilité de la cour d'appel, confirmée par la Cour de cassation, a été de nature à entraver l'exercice des droits de la défense, M. Duceau et son avocat ne pouvant plus, à ce stade, régulariser une désignation validée par le juge d'instruction. Cette validation avait fait disparaître tout risque d'ambiguïté ou de confusion quant à la désignation de l'avocat.

La Cour conclut que M. Duceau a donc été privé d'un examen au fond de son recours. Elle estime que, ayant notifié l'identité de son nouvel avocat au juge d'instruction et à son greffier, il s'est vu imposer une charge disproportionnée qui rompt le juste équilibre entre, d'une part, le souci légitime d'assurer le respect des conditions formelles pour désigner un nouvel avocat durant l'instruction et, d'autre part, le droit d'accès au juge. La Cour conclut à la violation de l'article 6 § 1.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la France doit verser au requérant 4 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 8 730, 80 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

2. Voir Cour de cassation, chambre criminelle, 9 avril 2013 (pourvoi n° 13-80.502)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.